

ASSEMBLEE DE CORSE

2 EME SESSION EXTRA-ORDINAIRE DE 2018

16 JANVIER 2018

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

OBJET :

COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE DE LA
COLLECTIVITE DE CORSE ET RECUEIL DE L'AVIS DES
REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Hors Commission

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Objet : Comité Technique de la Collectivité de Corse : composition et recueil de l'avis des représentants de la Collectivité.

Le comité technique (CT) comprend des représentants de la collectivité et des représentants du personnel.

Les représentants du personnel au sein du CT ont été élus pour 4 ans dans le cadre des élections de décembre 2014. Ils seront donc renouvelés à la fin de l'année 2018. Dans l'attente, **l'ordonnance n° 2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la collectivité de Corse** prévoit que les mandats des représentants du personnel aux comités techniques et aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Haute-Corse et de Corse-du-Sud sont prorogés jusqu'à l'installation des représentants du personnel qui les remplacent.

A compter du 1er janvier 2018, et dans l'attente des élections organisées pour le renouvellement général des représentants du personnel au sein de cette instance, le comité technique compétent pour la collectivité de Corse sera composé des instances de la collectivité territoriale de Corse et de celles des départements de Corse-du-Sud et de Haute-Corse existant à la date de création de la collectivité de Corse et siégeant en formation commune.

En revanche, le collège des représentants de la Collectivité du CT doit quant à lui être renouvelé dans le cadre du renouvellement de l'Assemblée de Corse. Il est à noter que le choix de ses membres et de leur nombre ne relève pas d'une délibération mais d'une désignation par le Président du Conseil Exécutif parmi les membres de l'organe délibérant ou les agents de la collectivité (cf. décret 85-565 – art 4 et décret 85-603 – art. 31).

Toutefois le recueil de l'avis de ce collège nécessite une délibération (article 26 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985). En l'absence d'une telle délibération, l'avis du comité est émis à la majorité des seuls représentants du personnel.

Dans ce cadre, une délibération (ci-jointe) destinée à acter le recueil de l'avis du collège des représentants de la Collectivité au sein du CT est soumise à votre approbation. De plus, afin de tenir compte des dispositions du décret n°85-565 et qui fixe, pour une collectivité de plus de 2000 agents, **entre 7 et 15** le nombre de représentants du personnel, et qui précise que le nombre de membres de représentants de la collectivité ne peut être supérieur au nombre de représentants du personnel au sein du Comité, il est également proposé que cette délibération fixe à 10 (8 membres de l'organe délibérant et 2 agents de la collectivité) le nombre de membres du collège des représentants de la Collectivité.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

DELIBERATION N° DE L'ASSEMBLEE DE CORSE

SEANCE DU

L'an , le , l'Assemblée de Corse, convoquée le , s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

VU l'ordonnance n° 2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la collectivité de Corse,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

CONSIDERANT le renouvellement des membres de l'Assemblée de Corse et la mise en œuvre de la Collectivité de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article premier : ACTE que, conformément aux dispositions de l'article 13 de l'ordonnance n° 2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la collectivité de Corse : « les mandats des représentants du personnel » ... « aux comités techniques de la collectivité territoriale de Corse et des

départements de Haute-Corse et de Corse-du-Sud sont prorogés jusqu'à l'installation des représentants du personnel qui les remplacent » et que « le comité technique compétent pour les agents de la collectivité de Corse est composé des comités techniques de la collectivité territoriale de Corse et de ceux des départements de Corse-du-Sud et de Haute-Corse existant à la date de création de la collectivité de Corse et siégeant en formation commune ».

- Article 2 :** DECIDE de fixer à 10 le nombre de représentants titulaires de la Collectivité de Corse, dont 8 membres de l'organe délibérant et 2 agents de la collectivité (et en nombre égal, celui de leurs suppléants).
- Article 3 :** DECIDE du recueil de l'avis des représentants de la collectivité, dans le cadre des dispositions de l'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.
- Article 4 :** La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajaccio, le

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI